

DIRECTIVE ET AVIS 2018

Signature des rapports d'études ou de travaux prévus par la Loi

Cette directive est entrée en vigueur le 28 novembre 2005 et mise à jour le 31 mai 2018 afin d'assurer la concordance avec le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure entré en vigueur le 31 décembre 2015. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet.

La directive est adoptée en vertu des dispositions du chapitre VII du [Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure](#) ☐ (RLRQ, chapitre M-13.1, r. 2) qui prévoient, entre autres, que :

- Les rapports d'études ou de travaux requis par la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) doivent être signés par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les études ou les travaux ont été effectués;
- Le professionnel qualifié est un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou, dans le cas de la tourbe, un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec ou un titulaire d'un baccalauréat en biologie;
- Le professionnel qualifié qui signe un rapport d'études ou de travaux prévus par la Loi sur les mines doit également inscrire, lorsqu'il doit être membre d'un ordre, son numéro de membre de l'Ordre des géologues du Québec, de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des agronomes du Québec ou apposer son sceau sur le rapport;
- Le rapport d'études ou de travaux qui ne contient pas, lorsque requis, le numéro de membre de l'ordre ou le sceau du professionnel qualifié, ainsi que sa signature, sera refusé.

Moyen accepté pour le dépôt d'une demande de renouvellement de claims

Cette directive est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011 et mise à jour le 31 mai 2018, afin d'assurer la concordance avec la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32). Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet.

La directive est adoptée en vertu des articles 61 et 207 de la [Loi sur les mines](#) ☐ (RLRQ, chapitre M-13.1).

- Le seul moyen accepté pour présenter une demande de renouvellement de claims au Ministère est par le site Web [GESTIM](#) ☐, sur le formulaire électronique prévu à cet effet.

Pour plus de renseignements

Centre de services des mines

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : service.mines@mern.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Avis de prolongation de la réduction du coût minimum des travaux à effectuer sur un claim.

Depuis le 31 décembre 2015 l'article 138.2 du Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a introduit une mesure temporaire. Celle-ci réduit de 35 % le coût minimum des travaux que doit effectuer un titulaire de claim pour une période de deux ans, soit du 31 décembre 2015 au 30 décembre 2017.

Cette mesure temporaire a été reconduite pour l'année 2018 en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au Décret 80-2018 et publié à la gazette officielle du Québec le 21 février 2018. Ainsi, ladite mesure sera prolongée d'une année afin de maintenir la réduction de 35 % du coût des travaux à effectuer sur les claims jusqu'au 30 décembre 2018.

La période visée par cette mesure transitoire ne fait pas référence à la période de validité du claim. Il s'agit d'une période établie selon le calendrier.

La réduction de 35 % s'applique uniquement au coût minimum des travaux requis durant ladite période d'un an. Cette réduction sera prise en compte lors de l'application des dispositions de la Loi sur les mines relatives au renouvellement d'un claim, notamment des articles 72 à 80, au moment d'une demande de renouvellement déposée durant cette période. **Ainsi, les demandes de renouvellement de claim déposées après le 30 décembre 2018 ne pourront pas bénéficier de cette réduction.**

Veuillez noter que la réduction de 35 % apparaît déjà dans les tableaux du coût minimum des travaux de l'article 15 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Ainsi, l'article 15 se lit comme suit, durant cette période d'un an :

Article 15. Le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet, en application de l'article 72 de la Loi, est déterminé aux tableaux qui suivent et varie selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon le nombre de périodes de validité du claim et selon que le terrain est situé dans l'une des régions suivantes:

1° au nord du 52e degré de latitude:

Nombre de périodes de validité du claim ha	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45
1	48 \$	120 \$	135 \$
2	160 \$	400 \$	450 \$
3	320 \$	800 \$	900 \$
4	480 \$	1 200 \$	1 350 \$
5	640 \$	1 600 \$	1 800 \$
6	750 \$	1 800 \$	1 800 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	2 500 \$

2° au sud du 52e degré de latitude:

Nombre de périodes de validité du claim ha	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100
1	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
2	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
3	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
4	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
5	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
6	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	3 600 \$